

<i>P.V. affiché en mairie</i>		PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JUIN 2013
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire, Chantal LABROSSE</i>		

Présents : Mmes LABROSSE, HÉBERT, CARBONNEAU, POCHARD ;
MM. PIERREL, EXTIER, VANDROUX, ALLEMAND, REGUILLON, BRIDE, CHATOT, BONNEVILLE,
THOREMBEY, REGAZZONI, MARINE ;

Excusés : MM. MALESSARD (procuration à M. EXTIER), KLEIN (procuration à Mme CARBONNEAU), GIRARD
(procuration à M. ALLEMAND).

MM. MARINE et THOREMBEY sont élus secrétaires de séance.

Les procès-verbaux des précédentes séances du 07 mars 2013, du 11 avril 2013 et du 23 mai 2013 sont approuvés par le Conseil Municipal à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR (cf. convocation du 14 juin 2013)
<ul style="list-style-type: none"> • INTERCOMMUNALITÉ : <ol style="list-style-type: none"> 1) Nouvelles règles de composition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre : proposition d'accord local ; • TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS : <ol style="list-style-type: none"> 2) Travaux d'aménagement de la RD470 (au droit de la Place au Vin) : choix de l'entreprise après mise en concurrence ; 3) Réalisation du lotissement « <i>Les Remparts</i> » : choix du maître d'œuvre après mise en concurrence ; 4) Travaux d'aménagement du carrefour RD80 – RD470 : approbation d'un sous-traitant ; 5) Acquisition et mise en place de nouveaux compteurs de sectorisation ; télégestion du parc des compteurs de sectorisation : choix du maître d'œuvre ; • URBANISME : <ol style="list-style-type: none"> 6) Mise en conformité du P.L.U. avec la loi <i>Grenelle II</i> du 12 juillet 2010 : Ajustement de la demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ; 7) Projet de création d'une chambre funéraire : avis du Conseil Municipal ; • ADMINISTRATION GÉNÉRALE : <ol style="list-style-type: none"> 8) Réseau de cinéma Ecran Mobile : année 2013/2014 ; 9) Renouvellement annuel d'adhésion au service d'aide du SIDEC pour la gestion informatique des collectivités et établissements publics du Jura ; • FINANCES : <ol style="list-style-type: none"> 10) Subventions de fonctionnement 2013 ; 11) Budget général : décision modificative pour le financement de l'opération n° 200604 (aménagement Place au Vin) ; 12) Budget annexe eau-assainissement : décision modificative pour le financement de l'opération n° 201001 (aménagement Place au Vin), et pour diminution de l'amortissement des réseaux ; 13) Acceptation de chèque ; 14) Acceptation d'une recette en espèce ; • DIVERS: <ol style="list-style-type: none"> 15) Questions diverses.

1. NOUVELLES RÈGLES DE COMPOSITION DES E.P.C.I. À FISCALITÉ PROPRE : AVIS SUR UNE PROPOSITION D'ACCORD LOCAL.

1.1 EXPOSÉ :

Madame le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle composition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cette nouvelle composition est déterminée soit par accord local à la majorité qualifiée des communes membres ou, à défaut d'accord (et pour les communautés urbaines et métropoles), à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en application des III à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.5211-6-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 83 II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (pour les E.P.C.I. issus d'une transformation, transformation avec extension de périmètre ou fusion en application du droit commun ou de l'article 60 de la loi RCT) ;

Vu les propositions émanant du groupe de travail et du bureau de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (C.C.R.O.) ;

Considérant que la commune d'ORGELET est membre de la C.C.R.O. créée par l'arrêté préfectoral n° 1947 du 31/12/2001 ;

Considérant qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, tous les E.P.C.I. à fiscalité propre changeront de nombre de conseillers et de répartition des sièges ;

Considérant qu'en cas d'accord local, les communes membres doivent délibérer sur cette nouvelle composition 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV du C.G.C.T. et que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le projet d'accord local élaboré par le groupe de travail et le Bureau de la C.C.R.O., projet qui se caractérise par les nombres de sièges et la répartition suivants :

Population		Nombre de sièges
de	à	
1	207	1
208	414	2
415	621	3
622	828	4
829	1035	5
1036	1242	6
1243	1449	7
1450	1656	8
1657	1863	9

Communes	Population municipale en 2012	Délégué titulaire	supl .
Orgelet	1685	9	
Poids-de-Fiole	301	2	
Cressia	277	2	
Nogna	255	2	
Dompierre-sur-Mont	245	2	
La Tour-du-Meix	229	2	
Sarrogna	225	2	
Chavéria	220	2	
Saint-Maur	211	2	
Pimorin	189	1	1
Chambéria	167	1	1
Alièze	155	1	1
Rothonay	123	1	1
Présilly	118	1	1
Moutonne	118	1	1
Plaisia	115	1	1
Marnézia	94	1	1
Beffia	88	1	1
Onoz	87	1	1
Écriste	82	1	1
Essia	64	1	1
Reithouse	51	1	1
Nancuisse	42	1	1
Varessia	40	1	1
Mérona	11	1	1
Population totale	5192	41	16

1.2 DISCUSSION :

Madame le Maire signale, pour mémoire, qu'à l'origine de la création de la C.C.R.O. la fixation du nombre des délégués de la Commune d'ORGELET fut une difficulté, et qu'il convient peut-être de ne pas rendre la situation plus difficile encore, la Commune disposant actuellement de 6 délégués titulaires et de 3 suppléants.

Monsieur PIERREL marque sa préférence pour une représentation à 12 délégués (sans suppléant), comme le prévoit la loi nouvelle en l'absence d'accord local sur une répartition différente.

Monsieur ALLEMAND considère que le vrai problème est de parvenir à travailler ensemble. La clé de répartition proposée lui paraît intéressante.

Monsieur BONNEVILLE estime que 9 ou 12 délégués pour ORGELET ne changent rien dans la mesure où l'important est d'appartenir au Bureau et de disposer de siège(s) de vice-président(s). La négociation doit cibler plutôt ces aspects.

Monsieur EXTIER pense que cette négociation, précisément, est plus facile avec 12 délégués qu'avec 9.

Monsieur VANDROUX déclare partager le point de vue de Monsieur BONNEVILLE.

Monsieur EXTIER ajoute que l'on ne négocie pas des places en Bureau ou des vice-présidences, tout cela ne relève que du vote des délégués. Par ailleurs, il souligne la place importante revenant aux bourgs-centres dans les différentes intercommunalités qui nous entourent. Sur ce plan, il signale l'adéquation entre son analyse et celle de Monsieur MALESSARD sur la question du nombre des délégués d'ORGELET.

Monsieur MARINE constate qu'avec 12 délégués on passerait à 33 % des voix, ce qui est encore loin d'une minorité de blocage. De ce strict point de vue, il ne voit pas l'intérêt de passer à 12 délégués, ni même à 9 !

À son sens, la difficulté est de faire prendre conscience qu'ORGELET a véritablement un rôle à jouer pour l'avenir de la C.C.R.O.

Monsieur MARINE redoute en revanche la modification du mode de scrutin avec l'entrée en piste de listes d'opposition dont l'effet inéluctable sera un durcissement des débats et des modes de fonctionnement.

Monsieur CHATOT pense aussi qu'il est important de bien représenter le bourg-centre dans la future composition de la communauté.

Monsieur EXTIER, à cet égard, rappelle l'investissement direct d'ORGELET dans la réalisation concrète et le succès du projet de maison médicale.

Madame le Maire rappelle pour sa part l'ensemble des réalisations menées par la C.C.R.O., à ne pas perdre de vue, telles que le centre de loisirs, la médiathèque, les vestiaires du stade, la maison des assistantes maternelles, ... cela dans un contexte difficile, avec une compétence scolaire qui coûte très cher à la communauté.

Monsieur EXTIER regrette cependant une certaine mise en sommeil d'autres compétences comme le tourisme, le développement économique, ou le sport.

Monsieur MARINE tient à rappeler la demande faite par la C.C.R.O., il y a maintenant un certain temps, pour une diminution des taux communaux de la fiscalité directe locale, à son bénéfice, demande restée sans suite.

Monsieur BRIDE considère que passer à 9 délégués pour ORGELET représente déjà une évolution significative, cela lui semble a priori suffisant. En outre, il pense que la solidarité ne sera pas forcément remise en cause par le nouveau mode de scrutin applicable en 2014.

Pour Monsieur THOREMBEY la discussion de ce soir paraît conditionnée par beaucoup de « si »...

Madame POCHARD trouve dommage que la Commune d'ORGELET se retrouve finalement plutôt isolée, face aux autres communes.

Madame le Maire souhaite atténuer ce jugement car la solidarité existe et fonctionne au niveau de la C.C.R.O., même si demeure toujours un léger fond d'antagonisme, plus ou moins perceptible.

Monsieur VANDROUX en veut pour preuve la discussion sur le P.L.U.I., conclue par une décision communautaire prise à la majorité, décision non suivie au niveau du vote de chaque conseil municipal.

Monsieur REGAZZONI se prononce plus en faveur de 12 délégués pour ORGELET, mais avec le regret qu'il revienne au conseil municipal sortant de prendre position sur ce sujet.

Monsieur RÉGUILLON préfère également l'hypothèse à 12 délégués. Il en va de même pour Madame CARBONNEAU, et pour Monsieur KLEIN avec lequel elle s'est entretenue de cette question avant de s'exprimer en son nom.

Madame le Maire et Madame HÉBERT se déclarent toutes deux en faveur de l'accord local proposé, avec 9 délégués pour la Commune d'ORGELET.

Monsieur BONNEVILLE fait observer que dans la perspective d'une fusion de communautés, il vaudrait peut-être mieux pouvoir compter sur 12 représentants d'ORGELET, de façon à mieux faire entendre le territoire de la région d'ORGELET dans un nouvel ensemble plus vaste. De ce point de vue, il serait presque favorable à une augmentation de 9 à 12 délégués issus de la Commune d'ORGELET. C'est une hypothèse à prendre en compte car le regroupement des communautés est une perspective qui menace véritablement nos territoires.

1.3 DÉCISION :

Considérant que la représentation du territoire de la région d'ORGELET doit être structurée avec la préoccupation d'associer pleinement son bourg-centre au processus décisionnaire des actions de solidarité territoriale, étant observé que ce bourg-centre a fait récemment la démonstration de sa capacité d'engagement au travers d'un projet tel que la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, à rayonnement intercommunal ;

Considérant aussi, dans la perspective future de regroupements intercommunaux, que la mise en valeur des intérêts de la région d'ORGELET risque d'être fragilisée par la création d'une entité élargie à un territoire plus vaste, et qu'il convient donc de consolider la représentation du bourg-centre de la région d'ORGELET ;

Après en avoir délibéré ;

Et après un vote intervenu à une majorité de 13 voix (Mme CARBONNEAU + procuration de M. KLEIN, Mme POCHARD, MM. PIERREL, EXTIER + procuration de M. MALESSARD, RÉGUILLON, BRIDE, GIRARD dont le vote est exprimé par M. ALLEMAND, CHATOT, THOREMBEY, REGAZZONI, MARINE), contre 5 voix (Mmes LABROSSE, HÉBERT, VANDROUX, ALLEMAND, BONNEVILLE) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet d'accord local synthétisé dans les deux tableaux ci-dessus ;

SE PRONONCE EN FAVEUR des nouvelles règles de composition prévues par la loi et applicables dès le renouvellement de 2014 en l'absence d'accord local, portant à 12 le nombre des délégués de la Commune d'ORGELET ;

AUTORISE Madame le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD470 (AU DROIT DE LA PLACE AU VIN) : CHOIX DE L'ENTREPRISE APRES MISE EN CONCURRENCE.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en concurrence réalisée par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le quotidien LE PROGRÈS (édition du lundi 20 mai 2013), ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.klekoon.com depuis le 16 mai 2013, concernant les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°470, au droit de la Place au Vin.

Sur proposition de la commission travaux réunie le 11 juin 2013 pour procéder à l'ouverture des quatre offres reçues, et après vérification de ces offres par l'Atelier du Triangle, maître d'œuvre de l'opération conformément à la délibération du 2 février 2012, Madame le Maire propose de retenir comme offre mieux-disante celle de l'entreprise EIFFAGE T.P. Est (Z.I. Les Plaines, rue du 19 Mars 1962, 39570 COURLAOUX), moyennant le prix hors T.V.A. de 199.204,07 €.

Pour mémoire, les crédits d'investissement nécessaires sont prévus au budget principal de la commune à l'opération n°200604, et au budget annexe eau-assainissement à l'opération n°201001, crédits complétés par décision budgétaire modificative en date de ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le choix de l'entreprise EIFFAGE T.P. Est pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°470, au droit de la Place au Vin, moyennant le prix de 199.204,07 € H.T. ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. REALISATION DU LOTISSEMENT « LES REMPARTS » : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE APRES MISE EN CONCURRENCE.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en concurrence réalisée par insertion dans la presse (quotidien LE PROGRES – vendredi 10 mai 2013), et par diffusion sur le site de dématérialisation www.klekoon.com (mardi 7 mai 2013), concernant le choix d'un maître d'œuvre chargé de l'aménagement du lotissement résidentiel communal « Les Remparts », dont le site s'étend sur environ 7.700 m², à l'angle de la Route Départementale n°80 (route d'ÉCRILLE) et du Chemin du Quart.

Madame le Maire signale que les études d'avant-projet sommaire comporteront deux hypothèses :

- Réalisation, sur l'ensemble du site, de parcelles d'une superficie moyenne de 1.000 m² ;
- Réalisation d'une parcelle de 2.400 m² environ destinée à la construction de 6 logements sociaux, à côté de parcelles d'une superficie moyenne de 1.000 m² sur le reste du site.

Le choix de l'une des deux hypothèses sera effectué par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant-projet sommaire.

Le 11 juin 2013, la commission travaux a examiné les six offres reçues. Après vérification des dossiers de candidature et sur proposition de la commission travaux, Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'offre mieux-disante remise par le Cabinet P.M.M. (6, rue Macédonio Melloni, DOLE), au prix de 9.800,00 € H.T. avec l'engagement contractuel de produire le dossier de consultation des entreprises sous un délai de six semaines.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le choix du Cabinet P.M.M. pour assurer la mission de maître d'œuvre de l'aménagement du lotissement résidentiel communal « Les Remparts », dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD80 – RD470 : AGREMENT DE L'ENTREPRISE B.R.A.M. EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT DE L'ENTREPRISE FAMY :

Par délibération du 7 mars 2013, le Conseil Municipal a retenu les entreprises groupées solidaires FAMY (20, avenue Jean de Chalon-Arly, 39140 BLETTERANS) et EIFFAGE T.P. EST (Z.I. Les Plaines – rue du 19 Mars 1962, 39570 COURLAOUX), ayant comme mandataire l'entreprise FAMY, pour les travaux d'aménagement du carrefour RD 80 – RD 470, moyennant un coût total de 367.639,45 € HT., comprenant 255.323,45 € H.T. de travaux communs et 112.316,00 € H.T. de travaux d'enrobés à la charge du Conseil Général du Jura. L'entreprise FAMY soumet au Conseil Municipal l'agrément de l'entreprise B.R.A.M. (1301, Chemin du Paloux, 71500 LA CHAPELLE NAUDE), en qualité de sous-traitant pour des travaux de signalisation horizontale et verticale, dans la limite d'un montant maximum de 4.786,00 € H.T. et suivant les dispositions réglementaires prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics, relatives à la sous-traitance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la sous-traitance de l'entreprise B.R.A.M. et décide l'agrément de ses modalités de paiement dans les conditions exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le paiement direct à l'entreprise sous-traitante, dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

5. ACQUISITION ET MISE EN PLACE DE NOUVEAUX COMPTEURS DE SECTORISATION : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision prise le 08 août 2012 de répondre à l'appel à projets lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ciblant les économies d'eau sur les réseaux de distribution d'eau potable. Il était alors projeté de réaliser les équipements suivants :

- Acquisition et mise en place de 4 débitmètres électromagnétiques de sectorisation, avec dispositif de télégestion ;
- Dispositif de télégestion des 3 débitmètres de sectorisation préexistants :
 - télégestion d'un débitmètre à déplacer préalablement (car régulièrement immergé) ;
 - télégestion des deux autres débitmètres.

Considérant la décision attributive de subvention de l'Agence de l'Eau en date du 14 mars 2013, Madame le Maire propose d'engager cette opération d'équipement avec, d'abord, le choix d'un maître d'œuvre auquel seraient confiés les éléments de mission normalisés suivants : AVP (études d'avant-projet), PRO (études de projet), ACT (assistance aux contrats de travaux), VISA (visa des études d'exécution), DET (direction de l'exécution des contrats de travaux), AOR (assistance aux opérations de réception).

Dans la mesure où cette mission de maîtrise d'œuvre prolonge, d'une certaine manière, la prestation d'assistance confiée au SIDEK le 08 août 2012 pour accompagner la Commune dans la mise en concurrence relative au choix d'un bureau d'études chargé d'élaborer le schéma directeur d'alimentation en eau potable, ainsi que dans le suivi et le contrôle de ce bureau d'études, Madame le Maire a sollicité une offre du SIDEK sur la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération d'équipement en compteurs de passage.

Sur le plan technique, le type de débitmètre retenu a finalement été modifié – comme cela fut évoqué en séance du Conseil Municipal le 11 avril 2013 – dans le double objectif de minimiser la dépense, avec le choix de compteurs moins onéreux dont les mesures ne parviennent pas directement sur l'un des postes de travail des services municipaux (donc sans télégestion), mais doivent être relevées au moyen d'un récepteur nécessitant de se déplacer sur le lieu de comptage, l'avantage étant alors de disposer d'un récepteur aussi utilisable pour relever les compteurs des abonnés qui seront progressivement équipés en têtes émettrices de lecture.

Pour mener à bien ce projet, le SIDEK du Jura fait la proposition d'une mission de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de mission précités, basée sur une dépense totale d'équipement estimée à 33.000,00 € H.T., et moyennant une rémunération forfaitaire de 2.932,40 € H.T. Madame le Maire soumet cette offre au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le choix du SIDEK du Jura pour assurer la mission de maître d'œuvre de l'opération d'équipement du réseau d'eau potable en compteurs de passage dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. MISE EN CONFORMITÉ DU P.L.U. AVEC LA LOI GRENELLE II DU 12 JUILLET 2010 : AJUSTEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.).

Madame le Maire rappelle la délibération du 07 mars 2013, décidant d'adhérer au groupement de commandes constitué pour l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, et sollicitant l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) exercice 2013, pour la mise en conformité du P.L.U. d'ORGELET avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite *Grenelle II*, laquelle traduit et décline les objectifs de la loi *Grenelle I* du 03 août 2009.

L'estimation des frais de la procédure de mise en conformité, alors effectuée au vu de la grille d'évaluation suggérée par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), était de 10.100,00 € H.T.

Craignant que la dépense puisse dépasser ce montant, mais sans en avoir la certitude dans la mesure où l'on dispose de peu de références de coût d'étude pour ce type de prestation, les services de la D.D.T. préconisent d'ajuster le dossier de demande de subvention D.E.T.R. de façon à bénéficier également d'une aide sur un éventuel surcoût de dépense. Ainsi, en accord avec les services de la Préfecture, la dépense prévisionnelle pourrait être portée à un montant de 15.000,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de porter à 15.000,00 € H.T. l'estimation prévisionnelle de la procédure de mise en conformité du P.L.U. d'ORGELET avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite *Grenelle II* ;

SOLLICITE sur cette nouvelle base l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) exercice 2013, pour la mise en conformité du P.L.U. d'ORGELET avec les dispositions de la loi précitée du 12 juillet 2010 ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Par courrier du 13 mai 2013 reçu le 21 mai, Monsieur le Préfet du Jura sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire à ORGELET, Chemin des Alamans. Il s'agit du projet faisant l'objet du permis de construire n° PC03939713K0004, délivré le 13 juin 2013 à la s.a.r.l. JALTEC.

L'acte d'acquisition du terrain supportant ce projet est actuellement en cours d'élaboration. Pour mémoire, la parcelle concernée porte la référence cadastrale n°259 section ZC (lieu-dit *Sur le Vernois*), et son acquisition résulte des délibérations du Conseil Municipal du 2 février 2012, du 7 mars 2013 et du 23 mai 2013. Maître Jean-Marie PROST, notaire à ORGELET, a été chargé d'établir l'acte de cession par la Commune à la s.a.r.l. JALTEC.

À propos de la création d'une chambre funéraire, Madame le Maire précise que l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes : *Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.*

Madame le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet.

Considérant le dossier joint au courrier précité de Monsieur le Préfet du Jura ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'une chambre funéraire présenté par la s.a.r.l. JALTEC ;

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. RESEAU DE CINEMA ECRAN MOBILE : ANNEE 2013/2014.

Au cours de sa séance du 07 mars 2013, le Conseil Municipal a décidé de résilier la convention d'action culturelle conclue avec la Ligue de l'Enseignement URFOL Franche Comté, avec pour effet d'abandonner l'organisation des séances du réseau de cinéma Écran Mobile durant l'année 2013-2014.

Un courrier recommandé a été adressé en ce sens à l'URFOL, avec accusé de réception en date du 27 mars 2013.

Monsieur PIERREL fait savoir qu'une personne bénévole s'est déclarée intéressée par la reprise de l'activité, sachant qu'elle pourrait être assistée par des membres du Conseil Municipal sur la base d'un planning établi à plusieurs mois. Monsieur PIERREL signale cependant que l'URFOL ne peut plus désormais intervenir dans les mêmes conditions financières, en raison du passage au numérique et de la perte des aides à l'emploi, celles-ci finançant auparavant

33% de la masse salariale du réseau Écran Mobile.

Il faut maintenant raisonner sur la base d'un coût par séance de 155 €, soit une charge de 3.100 € là où la subvention de la Commune était auparavant de 1.000 € (deux projections par mois pendant dix mois).

Monsieur PIERREL commente les statistiques effectuées sur les trois dernières saisons, dont ressort une baisse de fréquentation toute relative si l'on neutralise l'impact des films à très grand succès tels que *Intouchable* ou *Avatar*.

Monsieur REGAZZONI suggère de passer à une séance par film au lieu de deux.

Madame POCHARD approuve cette solution.

Madame CARBONNEAU fait savoir que la diminution des entrées affecte aussi les autres communes du réseau.

Monsieur VANDROUX pense aussi raisonnable de s'orienter vers une programmation de 10 films par an seulement, ce qui amènera d'autres interrogations : quels films ? À quelle heure ?...

Pour conclure, il est décidé d'envisager une programmation de dix séances par an, alternant films pour enfants et pour adultes. L'expérience pourrait être tentée pendant une année.

Monsieur PIERREL va se rapprocher de l'URFOL afin d'étudier cette hypothèse qui pourrait être formalisée ultérieurement.

9. RENOUELEMENT D'ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE DU SIDEC POUR LA GESTION INFORMATIQUE :

9.1 COTISATION ET CONVENTION PLURIANNUELLE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réunion organisée le 24 mai 2013 avec Messieurs BOUILLOD et ROUSSELLE (SIDEC), en présence de Madame HÉBERT, de Messieurs EXTIER, BONNEVILLE, GEYMOND, et d'elle-même.

Monsieur BOUILLOD a exposé les nouvelles modalités d'adhésion aux services informatiques mutualisés du SIDEC. Ainsi, le fait d'adhérer au service IDG (Informatique De Gestion, avec MAGNUS dans le cas d'ORGELET) donne droit à utiliser l'ensemble des services mutualisés informatiques : SIG (offre de base), ASI (Accompagnement au Système d'Information) et FORM (Formations informatiques à destination des élus).

Ces services mutualisés ne sont pas directement liés à une intervention avec coût déterminé pour chaque collectivité mais à une logique de moyens et d'actions mutualisés. Ils n'entrent pas dans le champ des prestations soumises à obligation de mise en concurrence et sont hors champ de TVA.

Le calcul de ces contributions est établi suivant les modalités arrêtées par la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 26/01/2013. Il est rappelé que, pour le calcul des cotisations 2013, la situation de la collectivité est prise en compte au 01/01/2013.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, il a été souhaité tant par les collectivités membres du SIDEC que par le SIDEC lui-même de pouvoir adhérer à ces services de manière pluriannuelle afin d'éviter de devoir délibérer chaque année sur ce principe tout en conservant le versement annuel de la contribution. Il est proposé désormais que les collectivités adhèrent aux services informatiques mutualisés du SIDEC pour une période de 3 ans, renouvelable. Les conditions d'adhésion sont définies dans le projet de convention d'adhésion pluriannuelle joint.

Dans ce cadre rénové, il est proposé au Conseil Municipal de :

1) Approuver l'adhésion aux services mutualisés suivants :

- IDG : Informatique De Gestion (logiciels MAGNUS) ;
- SIG : Système d'Information Géographique (plateforme départementale GEOJURA) ;
- ASI, Accompagnement au Système d'Information (plateforme départementale CLOUD) ;
- FORM : Formations informatiques à destination des élus ;

ceci avec une cotisation IDG 2013 pour les logiciels WMAGNUS calculée selon les conditions financières fixées dans la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 26/01/2013, soit 2.636,50 € ;

2) Approuver la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion de la collectivité au service informatique et TIC du SIDEC (projet joint).

Pour permettre l'évolution de nos logiciels WMAGNUS vers les logiciels E-MAGNUS, suivant la décision du Conseil Municipal prise le 22 octobre 2012, Monsieur BONNEVILLE rappelle que notre serveur est actuellement sous-dimensionné, et que le SIDEC étudie des solutions de sauvegarde susceptibles de nous intéresser. Dans l'immédiat, nous devons renforcer la capacité de mémoire de notre serveur, ce qui passe aussi par le remplacement de notre dispositif de protection antivirus.

On doit souligner par ailleurs la déclaration faite par Monsieur BOUILLOD, en réponse à une question de Monsieur BONNEVILLE, suivant laquelle les communes sont bien propriétaires des données du S.I.G.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du SIDEC du 26 janvier 2013 n° 1527 relative aux cotisations d'adhésion aux services informatiques mutualisés ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'adhésion à ces services mutualisés ;

Considérant l'offre d'adhésion au service mutualisé IDG pour le logiciel WMAGNUS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins le vote « contre » exprimé par Monsieur ALLEMAND au nom de Monsieur GIRARD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'adhésion de la commune aux services informatiques du SIDEC pour les logiciels WMAGNUS ;

APPROUVE la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion proposée par le SIDEC ;

APPROUVE les conditions financières, soit la somme de 2.636,50 € (hors champ de TVA), fixées pour l'année 2013 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pluriannuelle et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2013.



**CONVENTION relative à la l'adhésion pluriannuelle de la Commune d'ORGELET pour
l'exercice des attributions du SIDEC au titre des technologies de l'information**

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-communication du Jura (SIDEC)
1, rue Maurice Chevassu
39 000 Lons Le Saunier
Représenté par M. Gilbert BLONDEAU, agissant en qualité de Président

d'une part,

Et,

la Commune d'ORGELET
Hôtel de Ville, 2, rue du Château, 39270 ORGELET.
Représentée par Mme Chantal LABROSSE, Maire,

D'autre part,

Vu l'article L. 2311-3 du C.G.C.T.

Vu la délibération du SIDEC du 26 janvier 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Contexte.....	3
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Missions réalisées par le SIDEK et auxquelles la collectivité adhère.....	4
Article 3 : Montant des cotisations	4
Article 4 : Modalités de paiement	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Entrée en vigueur – Durée – Renouvellement - modifications	5
Article 7 : Cession délégation.....	5
Article 8 : Résiliation	6
Article 9 : Règlement des litiges.....	6
Article 10 : Frais.....	6
Article 11 : Confidentialité.....	6
Article 12 : Election de domicile - Notification	7
Article 13 : Liste des Annexes	7

Contexte

L'E SIDECC dans le cadre de sa mission définie au 2.6 de ses statuts assiste ses membres en matière de services informatiques et TIC.

A cet effet, chaque année, chaque commune délibère afin d'acter le mécanisme d'adhésion et de pouvoir verser sa contribution à ce service en fonction des tarifs édictés par le SIDECC dans le cadre d'une délibération annuelle.

Dans un souci de rationalisation, il a été souhaité tant par les collectivités membres du SIDECC que par le SIDECC lui-même de pouvoir adhérer à ces services de manière pluriannuelle afin d'éviter de devoir délibérer chaque année sur ce principe tout en conservant le versement annuel de leur contribution.

Ceci préalablement énoncé, il est convenu,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'acter l'adhésion pluriannuelle de la Commune d'ORGELET au service informatique et TIC (SITIC) du SIDEC
- d'acter le principe d'un versement annuel au SIDEC pour l'exercice des prestations objet de cette convention par la Commune d'ORGELET
- d'acter le principe d'une révision annuelle dudit versement.

Article 2 : Missions réalisées par le SIDEC et auxquelles la collectivité adhère

- IDG : Informatique De Gestion (logiciels MAGNUS), comprenant :
 - o L'assistance téléphonique concernant les logiciels IDG référencés par le SIDEC,
 - o L'assistance téléphonique concernant les logiciels d'exploitation des ordinateurs,
 - o La maintenance et les outils de dématérialisation pour les logiciels IDG,
 - o Les réunions ou manifestations organisées sur le site du SIDEC,
 - o Le certificat numérique lié à la dématérialisation,
 - o 10 impressions de cartes géographiques,
 - o 1 intervention par an sur le site de l'adhérent
- SIG : Système d'Information Géographique, pour l'accès à la plateforme départementale GEOJURA
- ASI, Accompagnement au Système d'Information, pour l'accès à la plateforme départementale CLOUD
- FORM : formations informatiques dévolues aux élus des collectivités adhérentes réalisées sur le site du SIDEC

Toute intervention spécifique sollicitée par l'adhérent fera l'objet d'une convention de mise à disposition de services.

Article 3 : Montant des cotisations

Selon les modalités issues de la délibération annuelle du Comité Syndical du SIDEC.

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la situation de la collectivité est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement annuel de la cotisation informatique s'effectue par mandat administratif.

Article 5 : Responsabilité

Sauf faute du SIBEC, la Commune d'ORGELET renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre du SIBEC pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés.

Article 6 : Entrée en vigueur – Durée – Renouvellement - modifications

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et ce pour une durée de trois (3) années. Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de trois (3) années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant qui inclura toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, les Parties reconnaissent expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente convention. En conséquence, elles reconnaissent et acceptent expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente convention.

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de modification de dispositions législatives ou réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions législatives ou réglementaires alors en vigueur.

Article 7 : Cession - délégation

La cession de la présente convention est entièrement exclue sous peine de résiliation.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis écrit, en recommandé avec accusé de réception, de six mois précédant la date anniversaire de la convention.

Dans ce cas, les sommes déjà perçues par le SIEEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIEEC.

Article 9 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le SIEEC et la Commune d'ORGELET au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Besançon.

Article 10 : Frais

Les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Partie qui entend s'y soumettre.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, données, ...) échangées dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de dix huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux équipements fournis par une des 2 parties, dans le cadre des présentes, puissent être

communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les installations aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc...

Les parties s'engagent expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

Article 12 : Election de domicile - Notification

Le SIDEK et la Commune d'ORGELET élisent domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit et transmise par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 13 : Liste des Annexes

Délibération du SIDEK actualisant les cotisations du SITTC.

Fait à _____, en deux exemplaires, le _____

Pour le SIDEK:

Pour la Commune d'ORGELET

Le Maire,

Chantal LABROSSE

9.2 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE DU SERVICE INFORMATIQUE ET TIC DU SIDEC.

Pour mémoire, le fait d'adhérer au service IDG (Informatique De Gestion, avec MAGNUS dans le cas d'ORGELET) donne droit à utiliser l'ensemble des services mutualisés informatiques du SIDEC : SIG (offre de base), ASI (Accompagnement au Système d'Information), WEB (Aide à la création d'un site Internet), et FORM (Formations informatiques à destination des élus).

Or, un certains nombre de prestations informatiques complémentaires n'entrent pas dans le cadre du service mutualisé IDG du SIDEC. Pour celles-ci, les récentes évolutions législatives permettent au SIDEC d'intervenir auprès de ses membres par le biais d'une convention de mise à disposition de service (MADS). Celle-ci permettra de répondre aux besoins informatiques de tout type, que les besoins soient ponctuels ou récurrents.

Cette MADS repose sur le principe d'une mise à disposition des agents du SITIC au profit des collectivités adhérentes au SIDEC pour les assister dans l'exercice de leurs compétences. Une convention vient fixer les modalités de la MADS et notamment les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des frais de fonctionnement du SITIC.

Préalablement à chaque mise à disposition, une estimation prévisionnelle du nombre d'unités d'œuvre de fonctionnement et donc du coût de la mise à disposition du service, sera communiquée à la collectivité adhérente et soumise à l'accord de son exécutif. Le coût d'une unité d'œuvre, c'est-à-dire d'une demi-journée travaillée d'un agent du SIDEC pour la commune, est fixé à 230 € pour 2013 et pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle, conformément à la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 26/01/2013.

Cette MADS pourra recouvrir des interventions diverses telles que conseils, études techniques, consultations publiques d'équipements, installations ou déménagements d'ordinateurs, cartographie, téléphonie, connexion à Internet, paramétrages, ...

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services, tel que jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5721-9,

Vu la délibération du SIDEC du 26 janvier 2013 n° 1527, relative à la validation de la convention de MADS des services du SITIC,

Considérant que la Commune d'ORGELET adhère au SIDEC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins le vote « contre » exprimé par Monsieur ALLEMAND au nom de Monsieur GIRARD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE l'assistance du Service Informatique et TIC du SIDEC par le biais d'une mise à disposition de services afin de permettre à la Commune une utilisation et une gestion optimales de ses outils informatiques, hors prestations offertes par le SIDEC dans le cadre des services mutualisés ;

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de services et l'estimation prévisionnelle de son coût, tels que joints en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE e-COMMUNICATION DU JURA**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

SERVICE INFORMATIQUE ET TIC

Collectivité : Commune d'ORGELET

Entre les soussignés :

- Le **SIDEC du Jura**, représenté par son Président, M. Gilbert BLONDEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical, ci-après dénommé le SIDEC,

D'une part,

- Le **Maître d'Ouvrage**, représenté par Madame Chantal LABROSSE, Maire, autorisée par délibération en date du 2013, ci-après dénommé a Collectivité,

D'autre part,

Vu l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II (journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Vu le décret n° 2011- 515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Considérant la carence de moyens organisés propres à la collectivité dans la compétence concernée par la convention ;

Considérant la délibération du Comité Syndical du SIDEC en date du 26 janvier 2013 autorisant son Président à signer la présente Convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités ;

Considérant la délibération de la Collectivité en date du 2013 exprimant le souhait de bénéficier de la Mise À Disposition des Services du SIDEC ;

Vu les statuts du SIDEC et leur article 2 ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente Convention a pour **objet**, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services du SIDEC au profit de la Collectivité ci-dessus désignée et membre du SIDEC. Par la présente convention, es services du SIDEC sont mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son adhésion au service informatique et TIC.

Les interventions suivantes ne font pas partie de la convention car elles sont déjà intégrées à la cotisation annuelle liée au service mutualisé IDG (Informatique De Gestion) :

- L'assistance téléphonique concernant les progiciels IDG référencés par le SIEDEC,
- L'assistance téléphonique concernant les logiciels d'exploitation des ordinateurs,
- La maintenance et les outils de dématérialisation pour les progiciels IDG,
- Les réunions ou manifestations organisées sur le site du SIEDEC,
- Le certificat numérique lié à la dématérialisation,
- 10 impressions de cartes géographiques,
- 1 intervention par an sur le site de l'adhérent.

Domaines d'intervention :

Les actions d'accompagnement proposées à chaque adhérent au SITIC sont les suivantes :

1.1 Concernant le Système d'Information de l'adhérent :

- l'aide à la définition des besoins informatiques, téléphoniques et autres :

- une analyse de l'existant dans les domaines Informatiques : matériels, logiciels, progiciels métiers, sauvegardes, antivirus, ... et téléphoniques : fixe, mobile et Internet, ...
- une réunion (ou plusieurs) avec les décideurs pour validation des enjeux : synthèse de l'existant, propositions d'évolutions techniques avec les évaluations financières associées, ...

- un accompagnement permanent au Système d'Information de l'adhérent :

- l'exécution des procédures de marchés publics pour le compte de l'adhérent avec la rédaction du cahier des charges de consultation puis l'analyse des offres des différents fournisseurs : opérateurs TELECOMS, matériels, logiciels, progiciels, câblage, ...
- le suivi des commandes et des livraisons des équipements auprès des fournisseurs référencés,
- l'installation et la mise en place des matériels et des logiciels,
- l'assistance téléphonique de proximité, les formations sur site aux équipements mis en place,
- les interventions et les dépannages sur site pour les matériels et logiciels,
- les paramétrages spécifiques des logiciels IDG et autres nécessitant un déplacement.

- une surveillance et un contrôle permanent du Système d'Information :

- la maintenance des matériels des PC fixes et PC portables sous réserve du respect, par l'adhérent, des préconisations du SIEDEC. Attention, la maintenance des matériels de type "serveur" est soumise à l'existence d'un contrat de maintenance validé entre la collectivité et un fournisseur référencé par le SIEDEC et dont le coût n'est pas intégré dans la convention.
- l'administration et le contrôle régulier des matériels informatiques et téléphoniques,
- le contrôle et le suivi de la sécurité des données informatique : antivirus, antispam, sauvegardes, restaurations, mises à jour, ...

Les matériels de type copieurs ou tout autre type de matériels régis par un contrat de maintenance tierce ne s'appliquent pas à cette convention.

L'ensemble des matériels doit avoir été référencé par l'équipe technique du SITIC et la maintenance des matériels ne peut s'appliquer en cas de foudre, de bris, de catastrophes naturelles ou autre clauses couvertes par l'assurance de la collectivité.

Les interventions prévues dans la convention s'appliquent aux seules solutions logicielles informatiques référencées par le SIEC : logiciels bureautiques Microsoft, messagerie Microsoft Exchange, ... et des progiciels IDG : MAGNUS, JVS et COSOLUCE.

Toute demande de formation sur site pour l'actualisation des connaissances informatiques sur les solutions informatiques mises en place au bénéfice des agents de la collectivité adhérente s'appliquent à la convention.

1.2 Concernant le Système d'Information Géographique de l'adhérent :

Les interventions prévues dans la convention s'appliquent à l'ensemble des solutions informatiques et géomatiques permettant le bon fonctionnement du Système d'Information Géographique de la collectivité à savoir :

- Le recensement des données propres à la collectivité qu'il conviendrait d'intégrer,
- L'analyse des plans existants ou toutes autres données pouvant être intégrées au SIG départemental, intercommunal ou communal,
- La gestion des données liées aux couches métiers créées par la commune ou par un EPCI auquel elle est adhérente.
- Les études techniques liées aux intégrations de données géomatiques,
- Les mises à jour des logiciels annexes au SIG de la collectivité,
- La coordination des actions avec les autres services informatiques mutualisés du SIEC ou de la collectivité,
- Editions de plans jusqu'au format A0 au-delà des 10 tirages par an inclus dans la cotisation de base au SIG pour toute collectivité,
- L'intégration de données spécifiques à la collectivité autres que celles listées dans la grille de cotisation SIG METIERS,
- La formation au SIG du SIEC sur site,
- L'interfaçage d'applications de gestion à la plateforme départementale GEOJURA.

L'ensemble des solutions logicielles liées au SIG de la collectivité doit avoir été référencé par l'équipe technique du SITIC pour que les interventions soient prévues dans la convention.

Toute demande de formation sur site pour l'actualisation des connaissances sur les solutions de SIG mises en place au bénéfice des agents de la collectivité adhérente s'appliquent à la convention.

Modalités de mises en œuvre :

Cette offre nécessite, pour la collectivité adhérente et dès la première année, de désigner un correspondant informatique au sein de la collectivité pour l'accompagnement des techniciens du SIEC lors de leurs démarches à l'intérieur des locaux de la collectivité.

En complément à la liste non exhaustive de ces actions, ladite convention permet la mise à disposition d'agents du SITIC au bénéfice de l'adhérent pour toute opération d'accompagnement et/ou d'assistance informatique et/ou géomatique pour le compte de la collectivité.

Article 2 – Durée :

Cette convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans reconductible.

Article 3 - Services mis à disposition :

Les effectifs du SIDEC mis à disposition dans le cadre de la mission sont fonction des compétences requises.

L'administration générale des services mis à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du SIDEC, représentée par son Président. Le Président du SIDEC s'efforce d'assurer la continuité du service dans le cadre de la présente mise à disposition.

Article 4 - Modalités de fonctionnement :

L'intervention des services du SIDEC pour la mission concernée est globale.

La Collectivité détermine en concertation avec le SIDEC l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser dans les meilleures conditions les prestations convenues.

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des tâches effectuées pour le compte de la collectivité. Ce tableau est transmis au minimum chaque année aux services mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs, respectifs de la collectivité et du SIDEC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut adresser directement, aux chefs des services mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

La Collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service assuré.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée par les services mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La Collectivité est tenue d'informer le SIDEC d'éventuelles difficultés persistantes rencontrées avec les agents du service.

Article 5 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :

Les agents du SIDEC mis à disposition demeurent statutairement employés par le SIDEC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Collectivité. Ce tableau, validé par le chef de service concerné, est transmis au minimum chaque année à la Collectivité.

Article 6 - Modalités d'intervention des services :

Le SITIC a mis en place une permanence concernant l'assistance téléphonique afin d'être toujours à l'écoute des collectivités adhérentes :

- de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi).
- Numéros de téléphone :
 - 03.84.47.04.12 pour tout problème informatique. En fonction du problème, matériel ou progiciel, l'appelant est orienté vers les techniciens du SITIC pour la prise en compte de l'appel, le diagnostic du problème et sa résolution dans les meilleurs délais,
 - 03.84.47.83.69 pour toute autre demande.

Les modalités et l'organisation des interventions des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées. Par défaut, le SIEDEC intègre, dans le cadre de cette convention, la qualification et la gestion associée des incidents comme suit :

3 niveaux de criticité sont définis :

- Niveau criticité 1 : Majeur (tout incident bloquant plusieurs personnes),
- Niveau criticité 2 : Perturbant (tout incident bloquant une personne – Absence de solution de remplacement),
- Niveau criticité 3 : Mineur (tout incident non bloquant et planifiable).

3 niveaux de délais d'interventions sont définis :

- Niveau criticité 1 : contre appel et diagnostic dans un délai de 4 heures ouvrées,
- Niveau criticité 2 : diagnostic et intervention dans un délai de 8 à 16 heures ouvrées,
- Niveau criticité 3 : diagnostic et intervention dans un délai au-delà de 16 heures ouvrées.

En cas de non-respect du délai, le SIEDEC s'engage à ne pas décompter l'intervention.

Mode opératoire des demandes d'interventions :

- Composer le numéro de téléphone du SIEDEC : 03.84.47.04.12 dans les créneaux horaires relevant de la permanence téléphonique,
- Annoncer le nom de la collectivité,
- Annoncer le site concerné par la demande (médiathèque, siège, ...),
- Annoncer le nom et le prénom de l'appelant,
- Annonce du degré de criticité (ex : Niveau 2) + énoncé de l'incident + délai d'intervention souhaité.

Le non-respect de ce mode opératoire ne peut engager le SIEDEC sur ses délais d'intervention.

Article 7 - Modalités financières :

L'unité d'œuvre de fonctionnement :

L'unité d'œuvre de fonctionnement est la demi-journée travaillée d'un agent du service Informatique et TIC (SITIC).

Le nombre d'unités d'œuvre de fonctionnement a été défini de concert prévisionnellement à hauteur de 10 unités d'œuvre.

Ce nombre prévisionnel pourra être ajusté au réel nécessaire à chaque date anniversaire de la convention de mise à disposition.

Modalités de décompte :

A la fin de chaque intervention d'un personnel du Service Informatique et TIC (SITIC) du SIDEDEC sur site, une fiche d'intervention récapitulant :

- le numéro de l'incident ou intervention (si disponible),
- l'énoncé de l'incident ou intervention,
- les actions techniques réalisées par l'agent du SIDEDEC,
- le temps passé (date, heure arrivée et heure départ),

sera signée par un représentant de la collectivité adhérente et par l'agent du SIDEDEC. Il pourra être précisé le temps réel décompté qui ne pourra être inférieur à 1 unité d'œuvre pour toute intervention sur site.

Un décompte est établi en continu par le SITIC du SIDEDEC de façon à le mettre à disposition de l'adhérent en cas de demande et de contrôle.

Le coût unitaire :

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération du Comité Syndical réuni le 26 janvier 2013, ce coût unitaire est de 230 € pour l'année 2013.

Il sera annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base de la comptabilité vérifiée de l'année N. Ses critères d'actualisation sont les suivants :

- Coûts du personnel du SITIC,
- Nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) du SITIC,
- Nombre d'heures travaillées.

Le remboursement des frais :

La Collectivité s'engage à rembourser au SIDEDEC les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la totalité de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour le SIDEDEC tel qu'elle apparaît dans la comptabilité de ce dernier.

Les remboursements de frais effectués par la Collectivité incluent l'ensemble des natures de dépenses strictement liées au fonctionnement du service (en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens et les contrats de service rattachés).

Les frais sont calculés sur la base d'un coût unitaire du service par demi-journée et la Collectivité rembourse le SIDEDEC sur la base de ce coût unitaire multiplié par le nombre de demi-journées de fonctionnement constaté augmentés des frais de déplacement.

Le remboursement des frais s'effectue au minimum chaque année.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date d'adoption du Compte Administratif du SIDEDEC, pour tenir compte des heures réellement exécutées, et de l'ensemble des frais réellement engagés dans le cadre de la mission.

Article 8 - Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente Convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 9 - Résiliation de la convention :

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par le SIDEDEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIDEDEC.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente Convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite Convention, un mois après mise en demeure d'exécution par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 10 - Renouvellement de la convention :

La présente Convention sera renouvelable par reconduction expresse ou par une nouvelle convention proposée aux collectivités afin de tenir compte des évolutions des conditions techniques et économiques des services mutualisés informatiques proposés.

Article 11 - Responsabilités :

En cas de mise en cause de la responsabilité du SIDEDEC, la réparation du dommage éventuellement subi par la Collectivité sera débattue librement entre les parties.

Si la responsabilité du SIDEDEC s'avère engagée, ce dernier pourra faire face aux dépenses sur ses fonds propres.

Article 12 - Litiges :

A défaut de règlement amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la mission.

Date :

**le Maire
de la Commune d'ORGELET**

**le Président
du SIDEDEC**

Chantal LABROSSE

Gilbert BLONDEAU

10. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2013 :

Considérant que toutes les propositions présentées répondent chacune à une demande formalisée par l'association intéressée ;

Considérant que les associations ayant omis de solliciter la Commune peuvent encore faire parvenir leur dossier de demande de subvention ;

Et après en avoir délibéré dans les conditions indiquées ci-après ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit la liste des subventions de fonctionnement 2013, étant précisé que n'ont pas pris part aux débats, ni aux votes, les membres suivants, du fait de leur qualité de président(e) d'association

membres du Conseil Municipal n'ayant pas pris part aux débats ni au vote pour les subventions indiquées	subventions concernées
Mme CARBONNEAU	ADMR
M. BONNEVILLE	ASPHOR
M. EXTIER	Tennis

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	montants 2013
------------------------------	------------------

Associations à vocation sociale	
ADMR	2 000 €
Croix Rouge	500 €
Donneurs de sang Orgelet Arinthod	350 €
Association Volodalen	300 €
Association Valentin Hauy (malvoyants)	40 €
PEP 39	200 €
Club Lacuzon	100 €
Club Bellevue	300 €

Associations à vocation culturelle	
Amis du lac de vouglans	100 €
ASPHOR	600 €
Batterie Fanfare Orgelet	2 124 €
Coopérative école primaire (6 € / élève) 84 élèves en 2013	504 €
URFOL (pour mémoire, cf. délibération du 11/02/2013)	1 000 €
C.F.A. B.T.P. Loire (pour mémoire, cf. délibération du 11/02/2013)	90 €
Association Petites Cités Comtoises de Caractère (pour mémoire, cf. délibération du 07/03/2013 pour 34 ^{ème} Tour cycliste Franche Comté)	900 €
Festival du bouche à oreille	1 000 €
Foyer socio-éducatif du collège (6 € / élève) 78 élèves en 2013	468 €

Associations à vocation sportive	
Pétanque	350 €
Tennis	1 200 €
Association sportive du collège	500 €
Amis des Voies du Sel	600 €
Judo Club d'Orgelet (<i>pour mémoire, cf. délibération du 13/12/2012</i>)	500 €
Basket Orgelet Club (<i>acquisition panneaux et cercles - pour mémoire, cf. délibération du 12/04/2012</i>)	933 €
Jura Lacs Foot (tournoi U13)	200 €
Tennis (tableau de marquage)	215 €

Divers	
Paroisse Notre Dame de Vaucluse	5 000 €
SPA	100 €

<i>Sous-total des subventions mentionnées pour mémoire (délibérations déjà adoptées) et comptabilisées en 2013</i>	3 423 €
<i>Sous-total des nouvelles subventions 2013</i>	16 751 €
Total Général	20 174 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce comptable et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. BUDGET GÉNÉRAL : DÉCISION MODIFICATIVE POUR FINANCEMENT DE L'OPÉRATION N°200604 (PLACE AU VIN).

Parallèlement à la décision prise ce jour d'attribuer à l'entreprise EIFFAGE T.P. Est, après mise en concurrence, la réalisation des travaux d'aménagement de la R.D. 470 (au droit de la Place au Vin), Madame le Maire expose la nécessité d'ajuster les crédits d'investissement correspondants, prévus pour partie sur le budget général à l'opération n°200604 (le reste sur le budget annexe eau-assainissement). Ainsi, il apparaît nécessaire de rajouter 3.400 € sur cette opération n°200604.

Madame le Maire soumet donc le projet de décision modificative suivant :

BUDGET GÉNÉRAL	dépenses	
	article	montant
investissement	2315 (travaux voirie hors opérations)	-3.400,00 €
	2315 (opération n°200604 / RD470 vers Place au Vin)	+3.400,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des prévisions 2013 du budget général, conformément à la proposition ci-dessus exposée ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE POUR FINANCEMENT DE L'OPÉRATION N°201001 (PLACE AU VIN), ET POUR DIMINUTION DE L'AMORTISSEMENT DES RÉSEAUX.

Parallèlement à la décision prise ce jour d'attribuer à l'entreprise EIFFAGE T.P. Est, après mise en concurrence, la réalisation des travaux d'aménagement de la R.D. 470 (au droit de la Place au Vin), Madame le Maire expose la nécessité d'ajuster les crédits d'investissement correspondants, prévus pour partie sur le budget annexe eau-assainissement à l'opération n°201001 (le reste sur le budget général). Ainsi, il apparaît nécessaire de rajouter 6.700 € sur cette opération n°201001.

Dans le même temps, il est possible de réduire les crédits de l'opération n°201301, eu égard à l'autre décision prise également ce jour concernant le type de compteur de passage dont l'équipement sera réalisé sous la maîtrise d'œuvre du SIDEC, ce qui suppose de rectifier aussi la recette prévisionnelle de subvention.

Le solde de ces mouvements budgétaires permettrait de réduire la prévision d'emprunt sur le budget annexe eau-assainissement.

Par ailleurs, Monsieur le Trésorier Municipal invite à effectuer une rectification sans incidence sur l'équilibre budgétaire, consistant à réduire l'encours d'amortissement des réseaux, et à corriger la répartition entre l'amortissement du réseau d'eau potable et celui du réseau d'assainissement.

Madame le Maire soumet donc le projet de décision modificative suivant :

BUDGET EAU- ASSAINISSEMENT	dépenses		recettes	
	article	montant	article	montant
exploitation	023 (virement pour investissement)	+12.503,00 €	6811 (amortissement des réseaux)	+12.503,00 €
investissement	281531 (amortissement réseau eau potable)	+44.597,00 €	021 (virement de la section d'exploitation)	+12.503,00 €
	2315 (opération n°201301 / renouvel. et amélio. programmés du réseau eau potable)	-30.400,00 €	281532 (amortissement réseau assainissement)	+32.094,00 €
	2315 (opération n°201001 / RD470 vers Place au Vin)	+6.700,00 €	13111 (opération n°201301 / renouvel. et amélio. programmés du réseau eau potable)	-12.700,00 €
			1641 (emprunts)	-11.000,00 €
	TOTAL	+33.400,00 €	TOTAL	+33.400,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des prévisions 2013 du budget eau-assainissement, conformément aux propositions ci-dessus exposées ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. ACCEPTATION D'UN CHEQUE :

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'un chèque reçu au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCÉPTE l'encaissement d'un chèque de 562,73 € remis par GROUPAMA au titre de la protection juridique de la Commune, défendue par Maître Jean-Yves RÉMOND, avocat, dans le contentieux entrepris contre celle-ci par Monsieur Jérôme MICHAUD ;

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. ACCEPTATION D'UNE RECETTE EN ESPECES :

Suivant les règles de la comptabilité publique, l'acceptation d'espèces reçues au bénéfice de la commune est soumise au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la somme de 400,00 € remise en espèces le 17 mai 2013 par un groupe de gens du voyage représenté par Monsieur Moïse BENOIT, au titre du dédommagement de la Commune pour l'occupation du stade communal (malgré l'interdiction signifiée par Madame le Maire) du 12 au 19 mai 2013 ;

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. QUESTIONS DIVERSES :

- **Qualité des eaux :**

Information de Madame le Maire sur le prélèvement d'eau réalisé le 7 mai 2013 à l'hôpital Pierre FUTIN. L'analyse effectuée est conforme aux normes de qualité réglementaires.

- **Droit de Prémption Urbain :**

La commune n'a pas exercé son D.P.U. sur les déclarations d'intention d'aliéner les biens immobiliers suivants :

Nature de l'aliénation	Réf. cadastrale(s)	Adresse du bien	Superficie parcelle(s)
Cession immeuble bâti	AC 560	9, rue de Furstenhagen	11 ares 20 ca (1.120 m ²)
Cession immeuble bâti	AC 154	Rue du Château	4 ares 29 centiares (429 m ²)
Cession immeuble bâti	AD 19	2, rue du faubourg de l'Orme	63 centiares (63 m ²)
Cession immeuble non bâti	C 1128	Lieu-dit La Confise	14 ares 36 ca (1.436 m ²)

La séance est levée à 23 heures 15.

Chantal LABROSSE	
Anne HÉBERT	
Michèle CARBONNEAU	
Stéphane PIERREL	
Alain EXTIER	
Claude VANDROUX	
Jean-Luc ALLEMAND	
Bernard RÉGUILLON	

Alain BRIDE	
Patrick CHATOT	
François BONNEVILLE	
Laurent THOREMBEY	
Yves REGAZZONI	
Emmanuel MARINE	
Sandrine POCHARD	